

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°1/25 chap
du 2 janvier 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le deux janvier deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit par voie postale et réceptionné le 30 décembre 2024 par le greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre une décision prise par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 16 décembre 2024 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit par PERSONNE1.) par voie postale, dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du « 17 décembre 2024 » : il y a lieu de lire du 16 décembre 2024, étant donné qu'une décision du 17 décembre 2024 n'existe pas, mais que la décision du 16 décembre 2024 a été notifiée à PERSONNE1.) en date du 17 décembre 2024.

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du recours en ce qu'il n'aurait pas été déclaré conformément à l'article 698 du Code de procédure pénale.

La Chambre de l'application des peines relève que PERSONNE1.) est détenu au centre pénitentiaire de Luxembourg.

Suivant l'article 698 (1) et (2) du Code de procédure pénale, le recours peut être formé soit par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines, soit par voie électronique au greffe de cette même chambre, soit par déclaration au greffe du centre pénitentiaire.

C'est à juste titre que le Ministère public fait valoir que le recours de PERSONNE1.), introduit par voie de courrier postal adressé à la « CHAP », ne satisfait pas aux exigences légales de l'article 698 du Code de procédure pénale vu que la voie postale n'est pas prévue par la loi comme mode valable d'introduction d'un recours devant la Chambre de l'application des peines.

Le recours est partant irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Danielle SCHWEITZER, président de chambre, Elisabeth WEYRICH, président de chambre et Carole KERSCHEN, président de chambre, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.